

# JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/05/17/2019014413/justel>

---

Dossier numéro : 2019-05-17/74

## Titre

17 MAI 2019. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 novembre 2018 portant exécution du décret du 18 mai 2018 relatif à la protection sociale flamande et l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 décembre 2018 portant exécution du décret du 6 juillet 2018 relatif à la reprise des secteurs des maisons de soins psychiatriques, des initiatives d'habitation protégée, des conventions de revalidation, des hôpitaux de revalidation et des équipes d'accompagnement multidisciplinaires de soins palliatifs

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 17-09-2019 page : 86780

Entrée en vigueur : 27-09-2019

---

## Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 novembre 2018 portant exécution du décret du 18 mai 2018 relatif à la protection sociale flamande

Art. 1-4

[CHAPITRE 2.](#) - Modification de l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 décembre 2018 portant exécution du décret du 6 juillet 2018 relatif à la reprise des secteurs des maisons de soins psychiatriques, des initiatives d'habitation protégée, des conventions de revalidation, des hôpitaux de revalidation et des équipes d'accompagnement multidisciplinaires de soins palliatifs

Art. 5

[CHAPITRE 3.](#) - Disposition finale

Art. 6

---

## Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 novembre 2018 portant exécution du décret du 18 mai 2018 relatif à la protection sociale flamande

Article [1er](#). Au livre 1er, partie 2, titre 2 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 novembre 2018 portant exécution du décret du 18 mai 2018 relatif à la protection sociale flamande il est ajouté un chapitre 7, comprenant les articles 42/1 et 42/2, ainsi rédigé :

" Chapitre 7. Amendes administratives

Art. 42/1. § 1er. Le fonctionnaire dirigeant peut infliger une amende administrative à une caisse d'assurance soins dans les cas visés à l'article 28/1, § 1er, alinéa 1er du décret du 18 mai 2018.

Dans l'article 28/1, § 1er, alinéa 1er, 2°, du décret précité, la remise tardive du rapport comptable s'entend comme la remise du rapport comptable en dehors du délai prévu à l'article 37, § 1er du présent arrêté.

Dans l'article 28/1, § 1er, alinéa 1er, 1°, du décret précité, la déclaration tardive s'entend comme la déclaration en dehors des délais suivants :

1° pour les fichiers des dossiers de budget de soins pour personnes nécessitant des soins lourds, les caisses d'assurance soins fournissent les données à l'agence chaque fois pour le quinze du deuxième mois après les